

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 décembre 2011

CODEP – MRS – 2011 – 069869

ELEKTA SAS
39, rue du Gouverneur Félix Eboué
92130 Issy-les-Moulineaux

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant le contrôle de transport de substances radioactives réalisé le 18 novembre 2011 dans l'hôpital de la Timone à Marseille.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1130

Madame,

Dans le cadre de la surveillance du transport de substances radioactives prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 18 novembre 2011 sur le thème « transport de substances radioactives ». L'inspection portait sur la livraison d'environ 400 sources de Co60 pour une activité totale d'environ 388 TBq à destination du service radiothérapie-Gammaknife de l'hôpital de La Timone à Marseille.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 novembre 2011 réalisée à l'hôpital de La Timone avait pour objectif de contrôler l'organisation de la société ELEKTA SAS en matière de transport de substances radioactives. L'inspection n'a pas révélé d'écart car celui portant sur l'absence de CST, adressé à l'encontre de l'établissement hospitalier, a été levé suite à la communication du diplôme de CST de M. X, salarié d'ELEKTA Suède.

Les inspecteurs ont contrôlé le moyen de transport, le colis, les conditions de manutention et la formation des personnes présentes en charge de la manutention et du déchargement du colis radioactif.

Les inspecteurs ont notamment relevé une manutention inadaptée du colis qui aurait pu entraîner sa chute. L'ensemble des demandes et observations est exposé ci-après.

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs de l'ASN ont pu constater que la notice de manutention du colis prévue par le certificat d'agrément n'était pas disponible. Ainsi lors du levage à l'aide d'une grue, les inspecteurs n'ont pu vérifier si les points d'ancrage étaient les plus adaptés, plusieurs étant présents sur le colis.

A1. Je vous demande de vous assurer lors d'un transport que les notices de manutention sont disponibles conformément au certificat d'agrément.

Par ailleurs, les inspecteurs ont pu constater que le chariot de manutention prévu par la société BOVIS, agissant pour le compte d'ELEKTA SAS, ne possédait pas une largeur de fourche suffisante ; en conséquence il a été décidé de porter le colis sans utiliser les tubes prévus pour les fourches du chariot mais en passant simplement les fourches dessous le colis. Cette manutention n'empêchait pas le colis de glisser sur les côtés et aurait pu entraîner la chute du colis, notamment lors de l'enfoncement d'une roue du chariot dans le sol.

A2. Je vous demande de vous assurer d'une manutention correcte des colis conformément au point 7.5.7.3 de l'ADR.

Il a été constaté lors de l'inspection que le destinataire et l'expéditeur déclarés n'étaient pas les mêmes suivants les documents présentés (lettre de voiture, lettre de transport aérien, déclaration d'expédition de marchandises radioactives). Or l'article 5.4.1 de l'ADR prévoit que soit remis au transporteur un ou des document(s) permettant notamment d'identifier l'expéditeur ainsi que le destinataire.

Par ailleurs il a été relevé qu'un transitaire au moins était intervenu lors du transport.

A3. Je vous demande de définir clairement les rôles des différents intervenants - destinataire, transporteurs, expéditeurs, transitaires, commissionnaire- au cours de ce transport. Vous veillerez par ailleurs à remettre au transporteur, lors d'un futur transport dont vous êtes commissionnaire, un document de transport clair et sans ambiguïté répondant aux prescriptions de l'article 5.4.1 de l'ADR.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le contrôle de contamination du colis n'a été effectué à aucun moment dans le transport. Or l'article 7.5.11, CV(33), de l'ADR impose des contrôles réguliers : en ce sens, compte tenu de la nature exceptionnelle du colis, des nombreuses activités nucléaire de l'entreprise expéditrice et des différents modes de transport utilisés (terrestre et aérien), un contrôle de contamination aurait du être effectué au moins au moment de l'expédition.

A4. Je vous demande de vous assurer lors d'un transport de cette nature de l'absence de contamination supérieure aux valeurs 4.1.9.1.2 de l'ADR.

Les inspecteurs ont interrogé deux personnes de l'entreprise BOVIS qui ont participé au déchargement du colis radioactif. Ces deux personnes ont dit avoir été formées au transport de marchandises dangereuses en 2006 mais ne pas avoir reçu de formation spécifique aux rayonnements ionisants.

A5. Je vous demande, en application des articles 1.3.2.2 et 1.7.2.5 de l'ADR, de former les personnels intervenant dans le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7 ou de vous assurer de leur formation, Vous me transmettez copie de l'attestation de formation.

COMPLEMENTS D'INFORMATION

Au vu des A.2 et A.3 ci-dessus, les inspecteurs n'ont pu déterminer si la manutention et le levage du colis ont été effectués selon les notices prévues par le certificat d'agrément.

B1. Je vous demande de me transmettre les notices de manutention CPI 006 indice O et CSP 002 indice K prévues dans le certificat d'agrément.

OBSERVATIONS

L'inspection n'a pas donné lieu à des observations

☺☺☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Christian TORD